

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mil Vingt Quatre, onze avril à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en date du **22 mars 2024**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal à la Mairie de Fumel, sous la présidence de **Monsieur Jean-Louis COSTES**.

**Présents** : Monsieur **Jean-Louis COSTES**, Madame **Marie-Lou TALET**, Monsieur **Jean-Pierre MOULY**, Madame **Josiane STARCK**, Monsieur **Francis ARANDA**, Madame **Maryse SICOT**, Monsieur **Michel MARSAND**, Madame **Sylvette LACOMBE**, Monsieur **Jérôme LARIVIERE**, Madame **Chantal BREL**, Monsieur **Flavien BASILE**, Monsieur **Gérard BEUVELOT**, Monsieur **Oscar FERREIRA**, Madame **Guylaine MATIAS**, Madame **Ida HIDALGO**, Madame **Sylvie LESCOUZERES**, Monsieur **Amandio LINHAS**, Madame **Sandrine GÉRARD**, Madame **Karine VILA**, Monsieur **Ahmed EDOUIDI**, Monsieur **Grégory VALLIQUET**, Madame **Céline STREIFF**, Monsieur **Olivier SOTTORIVA**, Monsieur **Jean BAIAO**.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Madame **Jocelyne COMBES** a donné pouvoir à **Josiane STARCK**.

**ABSENTS :**

Monsieur **Max ALBASI**, Monsieur **Cédric MORÉNO**,

Madame **Chantal BREL** a été nommée Secrétaire de séance

- Nombre de Conseillers en exercice : **27**
- Nombre de Conseillers absents : **3**
- Nombre de Conseillers Présents : **24**
- Nombre de pouvoirs : **1**
- Suffrages Exprimés : **25**

-----

**OBJET : TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES AU TITRE DE 2024.**

**Monsieur le Maire** a informé l'assemblée délibérante par convocation en date du **22 mars 2024** du Conseil Municipal de ce jour et propose de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales indispensables à l'équilibre du budget primitif 2024 de la commune.

Il rappelle que ces taux de fiscalité n'ont pas subi de hausse pour la 20<sup>ième</sup> année consécutive.

Il rappelle les contours de la réforme relative à la taxe d'habitation se traduisant par la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Désormais, la part départementale de la taxe foncière sur le bâti sera transférée aux communes en plus de la part qui leur revenait antérieurement.

Par ailleurs, l'article 16 de la loi n°2019-1479 du **28 décembre 2019** de finances pour 2020 a acté la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur l'habitation principale à compter de l'année 2023.

Sur les autres types de résidences, un taux d'imposition continuait à s'appliquer, mais ce dernier était figé au niveau de celui de 2019.

À compter de 2023, la taxe d'habitation est renommée « Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THS) et son taux doit être voté annuellement avant le 15 avril, délai prorogé de 15 jours en année de renouvellement du conseil (art. 1639 A du CGI).

**Monsieur le Maire** informe qu'au même titre que la taxe foncière sur les propriétés bâties et non-bâties, la « Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THS) ne verra pas son taux évoluer, et propose à l'assemblée de maintenir pour 2024 le taux de la taxe d'habitation tel que figé en 2019 au moment de la réforme, à savoir 15,43%.

**Monsieur le Maire** invite l'assemblée à se prononcer sur cette proposition dont il donne le détail.

**Après avoir entendu cet exposé,  
Le Conseil Municipal,**

**1. fixe comme suit le taux d'imposition des taxes directes  
locales au titre de 2024 :**

<b>TAXES</b>	<b>BASES D'IMPOSITION PRÉVISIONNELLES 2023</b>	<b>TAUX 2023 %</b>	<b>PRODUITS ATTENDUS</b>
<b>Foncier bâti (FB)</b>	<b>5.688.000,00</b>	<b>49,83</b>	<b>2.834.330,00</b>
<b>Foncier non bâti (FNB)</b>	<b>80.800,00</b>	<b>69,31</b>	<b>56.002,00</b>
<b>THS</b>	<b>629.200,00</b>	<b>15,43</b>	<b>97.086,00</b>
<b>TOTAL</b>			<b>2.987.418,00</b>

2. arrête le montant du produit attendu des taxes foncières et taxes d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation à taux voté à la somme de deux millions neuf cent quatre-vingt-sept mille quatre cent dix-huit euros ;



- 3. précise qu'en application du coefficient correcteur, une contribution négative viendra s'imputer sur les ressources de fiscalité directe pour un montant prévisionnel estimé par la Direction Générale des Finances Publiques à 381.067,00 euros ;**
- 4. constate que la présente délibération a été adoptée par 25 voix pour à l'unanimité.**

Pour extrait certifié conforme

Fumel, le **11 avril 2024**

Signé par :



**Jean-Louis COSTES**, Maire de Fumel



**Chantal BREL**, Secrétaire de Séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

